

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE C**

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

ID : 034-213400567-20200212-ML0112022020-DE

L'an deux mille vingt, le 12 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - LAHOZ Régine - GUIBERT Michel –SERS Virginie – OZERAY Séverine – VIDAL Micheline – RUFF Denis

Absents excusés : DA SILVA Adam - ARNAUD Martine – SERRANO Céline - LANOS Lou-GAY Virginie - CELLINI Bruno -

Absents :

Pouvoirs

**OBJET : RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES SUR LA
DELIBERATION D'APPROBATION DU PLU DU 22 JANVIER 2020**

Le conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal, en date 22 janvier 2020 portant approbation de l'élaboration du document d'urbanisme,

Vu Les erreurs matérielles constatées dans la rédaction de cette délibération dans les derniers alinéas de la délibération, à savoir :

- le nom de la commune

- le caractère exécutoire : phrase pas claire qui parle à la fois du délai de 1 mois et d'un délai juste après publication.

Considérant qu'il y a lieu d'apporter rectification de ces deux erreurs matérielles et que celles-ci sont sans effet sur le fond de la décision prise ;

Décide de rectifier la délibération du 22 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme comme suit :

Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvé est tenue à la disposition du public en mairie de Castelnau-de-Guers ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et que dans les locaux de la préfecture de l'Hérault.

DIT que, conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, dans la mesure où il porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, la présente délibération deviendra exécutoire, après avoir été transmise à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le reste de la délibération reste inchangée, à savoir :

« Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal. »

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS

Date de convocation : 07.02.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 13.02.2020

Date d'affichage : 13.02.2020



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

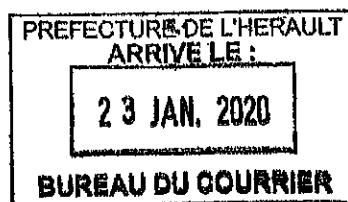
L'an deux mille vingt, le 22 janvier à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - GUIBERT Michel – VIDAL Micheline - SERS Virginie – ARNAUD Martine – RUFF Denis - OZERAY Séverine

Absents excusés : LAHOZ Régine - CELLINI Bruno

Absents : LANOS Lou – GAY Virginie -

Pouvoirs : DA SILVA Adam à SERS Jean-Charles
SERRANO Céline à GUIBERT Michel



OBJET : APPROBATION DU P L U

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date 13 mars 2014 ayant prescrit l'élaboration du document d'urbanisme,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal du 20 mars 2017, renouvelé le 20 février 2019 ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2019 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la consultation des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les remarques des personnes publiques qui ont été associées durant toute la procédure, des avis des services de l'État consultés sur le PLU arrêté,

Vu les échanges complémentaires avec certains PPA pour clarifier les suites à donner (DDTM et ARS)

Considérant qu'il y a lieu d'apporter au projet de PLU des modifications qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document, et synthétisées ci-après :

- Ajustement du zonage AP / N, secteurs de camping, mise à jour des prescriptions patrimoniales (L.151-19), ajustement zone Ub, rectification d'erreurs graphiques sur les légendes
- Complément sur la capacité en eau potable (procédure DUP et stockage) et conditionnement de l'urbanisation à cette capacité
- Suppression de deux emplacements réservés et clarification des numéros et objets
- Ajout d'une OAP sur le secteur de l'ancienne cave coopérative
- Ajout d'une annexe concernant le Projet d'Intérêt Général de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan et des règles qui en découlent (rapport, règlement, plans de zonage)
- Précisions, ajustements, compléments au rapport de présentation : ER, eau, LNMP, agricole
- Ajustement dans le règlement : hauteur, LNMP, précisions sur le PVC en centre ancien, reprise formulation en Ap, rajout du guide des capteurs solaires,
- Précisions sur les annexes et servitudes : Périmètre Délimité des Abords, Obligation Légales de Débroussaillage, LNMP, prescriptions du SDIS

Considérant que les observations faites par les personnes publiques associées et le commissaire enquêteur sont prises en compte, autant que possible

Considérant que le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme,

LE CONSEIL

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvé est tenue à la disposition du public en mairie de Lacoste ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et que dans les locaux de la préfecture de l'Hérault.

DIT que, conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, dans la mesure où il porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, après avoir été transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



Date de convocation : 15.01.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 23.01.2020

Date d'affichage : 23.01.2020